

CONVENTION DE DÉNEIGEMENT PROJET

Entre les soussignés :

Monsieur Joël DUYCK Maire de la Commune de Merville (NORD), agissant au nom de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 22 février 2018,

Ci-après dénommé sous le vocable « la Commune », d'une première part ;

Et

Monsieur....., agriculteur, demeurant– 59660 MERVILLE,

ci-après désigné sous le vocable « L'exploitant agricole», d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La Commune de Merville a décidé de confier par convention les missions de déneigement s'y rapportant à des exploitations agricoles du territoire qui ont pour obligation de déneiger, pour le compte et sur instruction de la Commune, lors de nécessité.

Ces missions de déneigement viennent en renforcement et en complémentarité des interventions du service public communal de déneigement.

Elles répondent à une situation d'urgence où il est nécessaire de désenclaver un itinéraire routier communal secondaire alors que le service public municipal de déneigement, qui assure habituellement le déneigement à l'aide des engins communaux, est indispensable compte-tenu de son intervention sur les axes prioritaires.

À ce titre, la commune de Merville confie à Monsieur, agriculteur à Merville, qui accepte, le soin de participer au déneigement des voies publiques au moyen d'un tracteur homologué de son exploitation.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DES ROUTES A DESIGNER

Les prestations objets du présent contrat seront effectuées sur les voies communales et selon le circuit défini tel que :

- **Secteur Caudescure** : Monsieur Delassus et Monsieur Dupont ;
- **Secteur du Sart** : Monsieur Warembourg et Monsieur Malvache ;

- **Secteur du Château d'Eau** : Monsieur Petitprez ;

La commune se réserve le droit de modifier le circuit en concertation avec l'exploitant agricole en raison notamment, de situations d'urgence, de conditions climatiques exceptionnelles.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant communiqué à l'autre partie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 – DECLENCHEMENT ET CONTROLE DE L'INTERVENTION

La décision d'intervention est prise par la commune, en fonction des conditions climatiques réelles, et notamment par l'employé communal d'astreinte en charge de l'alerte.

Le contrôle de l'intervention est effectué par la commune.

La commune se réserve le droit d'intervenir sur le circuit défini dans l'article 2 suivant les besoins (salage, intervention ponctuelle, fermeture de la route).

ARTICLE 4 – INDEMNISATION

Les missions de déneigement, objet de la présente convention, sont indemnisées à un tarif horaire forfaitaire de 60 € TTC.

Le montant de l'indemnisation est ferme et définitif pour la durée de la convention qui pourra être modifiable par avenant.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Dans le cadre de son intervention, Monsieur sera considéré comme collaborateur occasionnel du service public et bénéficiera donc de ce statut.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES PARTIES

A. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

- Mettre à disposition le matériel nécessaire en bon état de fonctionnement, sur demande des agriculteurs, et s'assurer que celles-ci répondent aux exigences de la réglementation en vigueur ;
- Assurer à ses frais, l'entretien et les réparations du matériel mis à disposition du prestataire ;
- Signaler sans délai, à l'exploitant agricole, par tous moyens, toute anomalie pouvant remettre en question l'intervention du prestataire ;
- Payer la prestation dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.

B. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT AGRICOLE

- Communiquer le numéro de son téléphone portable et être joignable de jour comme de nuit pendant toute la durée de la période de viabilité hivernale ;

- Informer la commune, dans les plus brefs délais, de toute indisponibilité temporaire ou totale du matériel ou de lui-même, de nature à réduire ses possibilités de mise à disposition ;
- Respecter la réglementation routière lors de ses interventions ;
- Les opérations de déneigement sont conduites sous la direction du maire, quant aux différentes voies du réseau à déneiger, aux priorités et aux heures d'exécution ;
- Mettre en œuvre les moyens définis dans le présent contrat dans un délai d'une (1) heure maximum après la décision d'intervention. En cas d'indisponibilité imprévue, en informer la mairie dans les mêmes délais ;
- Intervenir avec un tracteur conforme à la réglementation en vigueur ;
- Fournir le carburant nécessaire au fonctionnement de son tracteur ;
- Alerter la commune dans les meilleurs délais en cas de dégât causé lors de son intervention sur la voirie ou le mobilier urbain ;
- Avertir la commune, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'affecter l'application de cette convention. Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention ;
- Prévenir la commune lorsque son intervention sera terminée.

ARTICLE 7 – DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à compter de sa signature, et ce pour la période hivernale. Il est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

ARTICLE 8 - RESILIATION

D'un commun accord, les parties peuvent mettre fin au contrat sans motif particulier moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Merville, le 22/02/2018

en deux exemplaires.

L'exploitant agricole,
M.....

Le Maire,
Joël DUYCK